

Les deux épreuves écrites et l'épreuve orale de leçon portent sur :

1. Les programmes, en vigueur appliqués à la rentrée scolaire de l'année à laquelle est ouvert le concours, des enseignements suivants :
  - Sciences et technologie du cycle 3, notions de Physique-Chimie ;
  - Physique-Chimie du cycle 4 ;
  - Physique-Chimie de la classe de seconde générale et technologique ;
  - Enseignement scientifique de la classe de première générale, notions de Physique-Chimie ;
  - Enseignement de spécialité Physique-Chimie de la classe de première de la voie générale ;
  - Enseignement de spécialité Physique-Chimie pour la santé de la classe de première ST2S ;
  - Enseignement de spécialité Physique-Chimie et Mathématiques de la classe de première STI2D, programme de Physique-Chimie ;
  - Enseignement de spécialité Physique-Chimie et Mathématiques de la classe de première STL, programme de Physique-Chimie ;
  - Enseignement de spécialité Sciences Physiques et Chimiques en laboratoire de la classe de première STL ;
  - Enseignement scientifique de la classe de terminale de la voie générale, notions de Physique-Chimie ;
  - Enseignement de spécialité Physique-Chimie de la classe de terminale de la voie générale ;
  - Enseignement de Sciences Physiques, complément des Sciences de l'ingénieur de la classe de terminale générale ;
  - Enseignement de spécialité Physique-Chimie et Mathématiques de la classe de terminale STI2D, programme de Physique-Chimie ;
  - Enseignement de spécialité Physique-Chimie et Mathématiques de la classe de terminale STL, programme de Physique-Chimie ;
  - Enseignement de spécialité Sciences Physiques et Chimiques en laboratoire de la classe de terminale STL ;
  - Enseignement de spécialité Chimie, Biologie et Physiopathologie humaines de la classe de terminale ST2S, programme de Chimie.
  
2. Les programmes de Physique, de Chimie et de Physique-Chimie, en vigueur appliqués à la rentrée scolaire de l'année à laquelle est ouvert le concours, des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles et des classes des sections de techniciens supérieurs.

Pour l'ensemble du programme, le niveau retenu est celui du diplôme requis pour être admis à se porter candidat aux épreuves du CAPES.